

Service Police  
Municipale

N°20250704\_AM\_303

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

**Objet : INTERDICTION DE LA BAINNADE DANS LA RIVIERE DITE LE CLAIN  
SUR LA COMMUNE DE BUXEROLLES**

Le Maire de la Commune de BUXEROLLES (Vienne),

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

Considérant que la rivière dite Le Clain n'est pas aménagée pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes ;

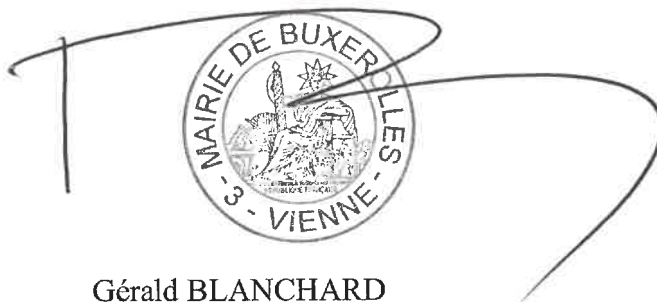
Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu ;

**ARRETE****Article 1 :** La pratique de toutes activités aquatiques, notamment la baignade est formellement interdite sur la rivière dite Le Clain sur l'ensemble de son cours d'eau traversant la commune de Buxerolles.**Article 2 :** Toute personne passant outre cette interdiction le fera à ses risques et périls. Tout accident survenu entraînerait la seule responsabilité du contrevenant et la commune de Buxerolles ne saurait être tenue pour responsable.**Article 3 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.**Article 4 :** Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville de Buxerolles, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

*L'autorité territoriale informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de la notification aux intéressés.*

Fait à Buxerolles, le 4 juillet 2025

Le Maire,



Mairie de Buxerolles  
31 - VIENNE - 86

Gérald BLANCHARD